



Direction des Collèges

Actions éducatives

Réunion du 04 avril 2025

Date de convocation : 27 mars 2025

Délibération N° 2

CEREMONIE POUR LES LAUREATS DU DIPLOME NATIONAL DU BREVET AVEC MENTION TRES BIEN

Convention relative aux données nominatives figurant dans la liste des résultats d'examen

Président de séance : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Pierre BERTHIER, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Raymond BURDIN, Jean-François COGNARD, Thierry DESJOURS, Jean-Luc FONTERAY, Marie-Thérèse FRIZOT, Didier LAUBERAT, Dominique MELIN, Christine ROBIN

Pierre BERTHIER a donné pouvoir à Josiane CORNELOUP, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Raymond BURDIN à Florence PLISSONNIER, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Jean-Luc FONTERAY à Elisabeth LEMONON, Marie-Thérèse FRIZOT à Lionel DUPARAY, Didier LAUBERAT à Marie-Claude BARNAY, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Christine ROBIN à Jean-Patrick COURTOIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.321-1 et suivants relatifs à la réutilisation des informations publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires dénommé « OCEAN »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de l'organisation par le Département en 2025 de la cérémonie de remise des récompenses aux lauréats du diplôme national du brevet 2024 avec mention très bien, les invitations sont adressées personnellement aux lauréats,

Considérant que l'obtention des adresses personnelles des lauréats nécessite la signature d'une convention avec le Rectorat relative aux données nominatives figurant dans la liste des résultats d'examens publiés par le Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports,

Considérant que ces données doivent être extraites d'un système d'information régulièrement déclaré auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention avec le Rectorat pour la réutilisation des informations figurant sur les listes de résultats d'examens.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le **11 AVR. 2025**

Publié ou Notifié le **14 AVR. 2025**

Affiché le





**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION RELATIVE A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS
FIGURANT DANS LES LISTES DE RESULTATS D'EXAMENS PAR LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Entre :

- Les services académiques de l'éducation nationale de l'académie de Dijon, représentés par Mathilde GOLLETTY, en sa qualité de rectrice,

Et

- Le Département de Saône-et-Loire représenté par André Accary en sa qualité de Président,



Après avoir rappelé :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

L'arrêté du 22 avril 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires dénommé « OCEAN » ;

La délibération n° 2012-177 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 31 mai 2012 portant sur le système d'information « OCEAN »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Il est préalablement rappelé que, pour être communiqués au signataire de la convention, les résultats d'examens publiés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doivent être extraits d'un système d'information régulièrement déclaré auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le signataire de la convention doit être déclaré auprès de la CNIL en qualité de destinataire de certaines informations nominatives enregistrées dans ce traitement. Il appartient en conséquence au signataire de la convention de procéder, en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, aux formalités adéquates auprès de la CNIL dans l'hypothèse où il constituerait, sous sa responsabilité, un traitement à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises en application de la présente convention.

Il est aussi rappelé que le signataire de la convention dispose desdits résultats dans les conditions et limites posées par l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires dénommé « CYCLADES ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles certaines données relatives aux lauréats des examens de la session 2024 des épreuves du diplôme national du brevet peuvent être utilisées par les agents habilités des collectivités territoriales participant au service public de l'éducation pour la remise de récompenses.

Article 2 : Destinataires des informations

Seuls les agents habilités de la collectivité territoriale signataire, participant au service public de l'éducation pour la remise des récompenses aux lauréats des différents examens, peuvent être destinataires des données à caractère personnel mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Informations communiquées

Pour chaque lauréat aux examens, domicilié sur le territoire de la collectivité territoriale co-signataire de la convention, les données à caractère personnel qui peuvent être communiquées sont les suivantes :

- Identité (civilité, nom de naissance, nom usuel, prénom(s)) ;
- Adresse ;
- Mention, le cas échéant ;
- Examen passé ;
- Nom et localisation de l'établissement d'origine, le cas échéant.

La transmission des données à caractère personnel est soumise au recueil exprès et préalable du consentement des candidats concernés ou, si le candidat est mineur, au consentement exprès et préalable de ses responsables légaux.

Article 4 : Modalités de communication

La communication des informations mentionnées à l'article 3 est effectuée par transferts électroniques de fichiers informatiques comportant les résultats issus des délibérations des jurys. Le rectorat procède à ces transferts de fichiers après avoir, dans le respect de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, procédé au retrait des informations relatives aux candidats qui n'ont pas consenti à leur communication.

Article 5 : Obligations de la collectivité territoriale

La collectivité territoriale, qui réutilise ces informations sous sa seule responsabilité, s'abstient d'en faire tout usage contraire aux lois et aux règlements ou qui serait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elle s'interdit tout transfert de ces données à des tiers y compris à destination d'autres services administratifs.

La réutilisation des informations par la collectivité territoriale s'exerce sous réserve de ne pas les altérer, de ne pas en dénaturer le sens et de mentionner leur source et la date de leur dernière mise à jour.

La collectivité territoriale informe par tout moyen, dans les conditions posées aux articles 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les personnes concernées par les informations mentionnées à l'article 3 de leurs droits d'interroger le responsable du traitement éventuellement mis en œuvre sur la nature des données traitées, de s'opposer au traitement de ces données et d'obtenir la rectification des informations les concernant, notamment lorsque ces dernières sont inexactes, incomplètes ou équivoques.

Article 6 : Durée de conservation des données

Les données transmises aux collectivités territoriales sont définitivement supprimées après la remise des récompenses aux lauréats des différents examens.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend fin après la date de remise des récompenses par la collectivité territoriale.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Convention en 2 exemplaires :

Fait à Mâcon
Le

Le Président du Département
De Saône-et-Loire

André Accary

Fait à
Le

La rectrice de l'académie
de Dijon

Mathilde GOLLETTY